

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221125-lmc125994-DE-1-1

Date de télétransmission : 2 décembre 2022

Date de réception : 2 décembre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° 4

AUTORISATIONS D'INDEMNISATION

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu ledit code et notamment ses articles L.3213-3 et L.3214-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.131-1 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur les demandes d'indemnisation émanant d'usagers et de tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Vu le rapport de son président sollicitant l'autorisation d'indemniser les usagers et les tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Considérant que les dommages subis ou l'indemnisation sollicitée par les intéressés s'élèvent aux sommes de :

- 763,73 € au titre des dommages matériels causés le 29 mai 2020 au véhicule de la Société Transport régional des Alpes-Maritimes (société TRAM), du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de

débroussaillage exécuté par les services départementaux sur la route départementale n° 2204 B à Cantaron ;

- 576,88 € au titre des dommages matériels causés le 25 mai 2022 au véhicule appartenant à Mme F.B., assuré auprès de la compagnie AVANSSUR, par un agent technique départemental en poste au collège Nikki de Saint-Phalle à Valbonne ;

Considérant que, dans ces affaires, les faits sont établis ainsi que le lien de causalité entre l'activité départementale et les dommages subis par les victimes ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à procéder au remboursement des sommes suivantes, d'un montant total de 1.340,61 €, dont le détail figure en annexe :

- 763,73 € à la société Transport Régional des Alpes-Maritimes (Sté TRAM) ;
- 576,88 € à la compagnie AVANSSUR, assureur de Mme F.B., subrogée dans ses droits en cette qualité ;

2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930 du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental